






Informations de base	
2004/0172(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Lutte contre la fraude communautaire: assistance administrative mutuelle pour la protection des intérêts financiers de la Communauté Subject 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		DUCHOŇ Petr (PPE-DE)	22/09/2004
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Office européen de lutte antifraude (OLAF)		ŠEMETA Algirdas	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2004)0509	Résumé

20/07/2004	Publication de la proposition législative		
13/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/05/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0156/2005	
23/06/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0255/2005	Résumé
23/06/2005	Résultat du vote au parlement		
14/09/2006	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2006)0473 	Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0172(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 325-p4
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	CONT/6/24017

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE357.808	29/04/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0156/2005	25/05/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0255/2005 JO C 133 08.06.2006, p. 0029-0105 E	23/06/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2004)0509 	20/07/2004	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005		
Proposition législative modifiée	COM(2006)0473 	14/09/2006	Résumé	
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0008/2005 JO C 313 09.12.2005, p. 0001-0005	27/10/2005	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N6-0007/2007 JO C 094 28.04.2007, p. 0001	13/11/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre la fraude communautaire: assistance administrative mutuelle pour la protection des intérêts financiers de la Communauté

2004/0172(COD) - 23/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Petr **DUCHOŇ** (PPE/DE, CZ), le Parlement européen approuve, dans l'ensemble, le règlement proposé. Par ses amendements, il suggère de préciser la portée de la proposition en indiquant que celle-ci couvre les dépenses directes comme les dépenses indirectes de la Communauté. Il précise en outre que les échanges d'informations peuvent avoir lieu également lorsque l'activité illégale se déroule, en totalité ou en partie, hors de la Communauté. La Commission est invitée à établir une liste actualisée et continuellement mise à jour de toutes les autorités participant à la coopération prévue par le règlement.

Le Parlement estime que le seuil fixé pour la dimension communautaire ne doit pas empêcher la Commission de prendre des mesures préventives lorsqu'il existe de solides éléments suggérant l'existence de tentatives pour cacher ou maquiller des actes frauduleux. Il estime par ailleurs que, s'agissant de la fraude à la TVA, l'OLAF doit jouer un rôle central dans le renforcement des échanges d'informations en faisant office de plate-forme de services.

Enfin, étant donné la persistance de difficultés dans le recouvrement de fonds illégalement dépensés par des tiers, le Parlement suggère d'incorporer des dispositions visant à faciliter la saisie et le gel des avoirs en cas de sérieux soupçon de fraude et à renforcer l'échange d'informations à un stade précoce.

Lutte contre la fraude communautaire: assistance administrative mutuelle pour la protection des intérêts financiers de la Communauté

2004/0172(COD) - 13/11/2006 - Document annexé à la procédure

Avis du contrôleur européen de la protection des données.

Le CEPD estime que, dans l'ensemble, la proposition modifiée préserve le niveau de protection des données à caractère personnel prévu dans la législation de l'UE en matière de protection des données, à savoir la directive 95/46/CE et le règlement (CE) no 45/2001. Néanmoins, le CEPD note que la question de savoir si ces normes de protection des données seront effectivement maintenues dépendra de la teneur exacte de la législation d'application, à laquelle la proposition modifiée sert de base juridique. Étant donné que la législation d'application sera primordiale pour la protection des données à caractère personnel à cet égard, le CEPD se félicite tout particulièrement que la proposition modifiée prévoie l'obligation de le consulter lors de l'élaboration de cette législation d'application.

Deux suggestions de modification sont formulées par le CEPD. Elles portent sur les points suivants :

- **Incidence sur la protection des données à caractère personnel: clarification de l'article 17, paragraphe 1** : le CEPD constate que, dans un cas au moins, la proposition modifiée comporte une disposition pouvant avoir une incidence négative sur la protection des données à caractère personnel. Il s'agit de l'article 17 de la proposition modifiée, ancien article 18 de la proposition telle qu'adoptée par la Commission. Dans l'avis de 2004 du CEPD, il est indiqué que l'article 18, paragraphe 1, second alinéa, ne doit pas affecter le droit des personnes concernées d'avoir accès aux données à caractère personnel les concernant. Le CEPD part du principe que c'est bien l'intention du législateur, mais cela ne ressort pas clairement du libellé actuel. Il convient donc de modifier la proposition en ce sens ;

- **Modification proposée, conformément aux règles en vigueur en matière de consultation** : le CEPD constate avec satisfaction que la proposition modifiée tient compte de certaines des observations qu'il a formulées dans son avis de 2004. Ainsi, eu égard au caractère obligatoire de l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) no 45/2001, le CEPD note avec satisfaction qu'il est explicitement fait mention de ce processus de consultation dans la proposition modifiée. Il recommande toutefois de faire explicitement référence au présent avis dans le préambule de la proposition en insérant le texte suivant: «Après consultation du contrôleur européen de la protection des données.»

Indépendamment de ces deux points, le CEPD est satisfait du contenu de la proposition modifiée et ne juge pas nécessaire d'y apporter d'autres modifications.

Lutte contre la fraude communautaire: assistance administrative mutuelle pour la protection des intérêts financiers de la Communauté

2004/0172(COD) - 14/09/2006 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée présentée par la Commission retient, en totalité ou partiellement, un grand nombre des 12 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, étant donné qu'ils améliorent la proposition initiale et qu'ils maintiennent les objectifs et la viabilité politique de celle-ci. La Commission a également pris en considération les résultats des négociations dont la proposition a fait l'objet au sein du «Groupe de travail antifraude» du Conseil ainsi que l'avis de la Cour des comptes européenne qui a été consultée.

Les modifications apportées à la proposition visent les objectifs suivants:

- rassurer les États membres quant au fait que la proposition ne confère aucun nouveau pouvoir d'enquête à la Commission;
- préciser le pouvoir discrétionnaire des États membres quant aux formes et méthodes de coopération;
- souligner le rôle de la Commission en tant que plateforme de services par opposition aux tâches d'enquête qui sont les siennes;
- préciser le champ d'application de l'assistance administrative mutuelle au titre de la proposition en ce qui concerne les dépenses communautaires tant indirectes que directes;
- préciser davantage la démarcation en ce qui concerne le droit pénal et d'autres instruments de coopération administrative (règlement 1798/2003/CE);
- mettre en relief la fonction de coordination des unités centrales de liaison au niveau national;
- mettre davantage l'accent sur la valeur opérationnelle ajoutée à laquelle la Commission (OLAF) peut contribuer;
- souligner les éléments d'une plateforme de services, pour les États membres, en ce qui concerne l'assistance spontanée et l'activité d'analyse de risque menée par la Commission;
- supprimer les dispositions relatives au « contrôle spécial » qui autorisait un contrôle à la suite de soupçons d'irrégularités, sur demande ou non;
- délimiter le champ d'application du présent règlement et le rôle de coordination de la Commission à l'égard des pays tiers;
- préciser la mesure dans laquelle les États membres peuvent faire preuve de flexibilité dans la mise en œuvre des obligations au titre du présent règlement;
- combiner la désignation des autorités compétentes par les États membres avec l'établissement d'un registre de ces autorités par la Commission;
- renforcer la possibilité de recouvrer les profits obtenus illégalement et l'obligation de fournir les informations pertinentes;
- introduire des dispositions proportionnées et dissuasives efficaces en ce qui concerne le recouvrement;
- supprimer l'instrument que représente le contrôle spécial de la proposition modifiée, c'est-à-dire qu'il est laissé à la discrétion des États membres de décider s'ils doivent faire usage ou non de cet instrument particulier;
- mettre l'accent sur le fait que les informations relatives à des transactions suspectes, recueillies par les unités de renseignements financiers des États membres grâce aux mécanismes d'information créés dans le cadre des directives concernant le blanchiment de capitaux, ne doivent pas être utilisées au titre de la présente proposition de règlement aux fins de poursuites du blanchiment de capitaux, mais plutôt en vue de collecter des éléments de fait permettant à un indicateur de renseignements de signaler l'existence possible d'une fraude au niveau communautaire pouvant appeler la mise en œuvre de l'assistance administrative mutuelle;
- confirmer l'exception à l'obligation de coopérer pour des raisons d'ordre public.

Lutte contre la fraude communautaire: assistance administrative mutuelle pour la protection des intérêts financiers de la Communauté

2004/0172(COD) - 27/10/2005 - Cour des comptes: avis, rapport

AVIS n° 8/2005 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'assistance administrative mutuelle aux fins de la protection des intérêts financiers de la Communauté contre la fraude et toute autre activité illégale.

La Cour a examiné la proposition de la Commission à la lumière de ses travaux d'audit; elle a également pris en considération les dispositions de l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer » et les lignes directrices relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire adoptées conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Elle formule les observations générales suivantes :

- La Cour souscrit à l'analyse de la Commission, à savoir qu'il est nécessaire de mettre en place une coopération plus efficace entre les Etats membres ainsi qu'entre ceux-ci et la Commission, afin de protéger les intérêts financiers de la Communauté contre la fraude et toute autre activité illégale.
- Le cadre juridique existant pour lutter contre la fraude et les irrégularités est complexe et difficile à appliquer. Le nouveau règlement proposé ajoute encore à la complexité, notamment en ce qui concerne les définitions et les critères en matière de communication d'informations.
- La proposition de se doter d'un instrument juridique supplémentaire est en contradiction avec l'objectif convenu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, à savoir d'engager une mise à jour et une réduction du volume de la législation communautaire et une importante simplification de celle-ci. La Cour suggère à la Commission de s'efforcer de proposer une simplification et une consolidation de la législation antifraude communautaire, afin d'éviter les doubles emplois et le chevauchement de dispositions contradictoires.
- La Cour rappelle ses recommandations relatives au centrage des activités de l'OLAF sur sa fonction d'enquête. L'élargissement du rôle joué par l'OLAF dans la coordination des actions de lutte antifraude des Etats membres pourrait être incompatible avec cet objectif.
- La notion d'«intérêts financiers de la Communauté », qui constitue la clé de voûte de toute la législation antifraude, devrait être clairement définie.
- S'agissant de la coopération dans le domaine de la TVA, la Cour réitère sa recommandation que la Commission devrait se concentrer sur sa responsabilité qui est d'identifier les dysfonctionnements des systèmes nationaux en matière de lutte contre la fraude à la TVA et de suggérer les remèdes adéquats aux Etats membres concernés.

Lutte contre la fraude communautaire: assistance administrative mutuelle pour la protection des intérêts financiers de la Communauté

2004/0172(COD) - 20/07/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le cadre légal de la coopération administrative mutuelle et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres et entre ces autorités et la Commission afin d'assurer une protection équivalente et efficace des intérêts financiers de la Communauté contre la fraude et toute autre activité illégale.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : les intérêts financiers de la Communauté européenne sont menacés par diverses formes de fraude et autres activités illégales portant atteinte à ses recettes et dépenses budgétaires. La lutte contre la fraude est donc à la fois une priorité et un défi communs pour les Etats membres et la Commission. Lorsque des autorités nationales sont confrontées à des opérations complexes de fraude touchant au moins deux Etats membres, une coopération administrative à la fois multilatérale et rapide dans toute enquête nécessaire se révèle essentielle. Les autorités des différents Etats membres concernés doivent pouvoir s'échanger des informations, et les connexions entre toutes les personnes impliquées dans la fraude communautaire et le blanchiment de produits du crime doivent être établies pour garantir une action rapide et coordonnée.

Le règlement proposé devrait créer de la valeur ajoutée pour les autorités compétentes des Etats membres en permettant à la Commission de mieux jouer son rôle de coordinatrice des activités nationales de lutte antifraude. Il améliorera la coopération multilatérale entre les Etats membres, ainsi qu'entre ceux-ci et la Commission, par exemple via des réunions de coordination organisées par la Commission au niveau européen. Tenant compte de la nécessité de faire plus particulièrement porter ses efforts de soutien sur les affaires revêtant une importance particulière au niveau communautaire, la Commission propose de lier l'application du présent règlement à certains seuils, de façon à cibler plus précisément les cas complexes de fraude grave requérant un suivi pénal. Les affaires à considérer doivent avoir des ramifications dans d'autres Etats membres ou des liens avec d'autres Etats membres. Dans le domaine de la TVA, le préjudice fiscal estimé causé aux Etats membres doit être supérieur à 500.000 EUR. Dans les autres domaines couverts par le présent règlement, le seuil des préjudices estimés a été fixé à 100.000 EUR. Ces seuils pourraient être relevés via l'adoption de mesures d'exécution.

La présente proposition se borne à prévoir une assistance administrative mutuelle. Elle n'accorde pas de nouveaux pouvoirs d'enquête à la Commission, notamment à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), mais renforce les mécanismes de coopération et d'échange d'informations. Elle établit donc la base et les instruments d'une coopération pluridisciplinaire entre les autorités nationales compétentes, ainsi qu'entre celles-ci et la

Commission. Le règlement proposé devrait permettre à la Commission de fournir aux Etats membres des renseignements fiables et de meilleure qualité, y compris des rapports détaillés, et, plus particulièrement, de dresser un tableau plus clair des nouvelles tendances en matière de fraude ainsi que des secteurs vulnérables grâce à son travail d'analyse. Il devrait aussi aider à établir un lien entre les informations disponibles et les personnes qui se cachent derrière la fraude organisée.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : ligne budgétaire concernée : 24.0106 ; incidence sur les ressources humaines : 1,751 mios EUR par an (1,851 mios EUR les deux premières années).